

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA LUDOTHÈQUE

**Article 1** La ludothèque est un service public. Elle est située dans les locaux de l'Accueil de Loisirs, 1 rue Chateaubriand. Elle a pour but de favoriser les rencontres et les échanges par l'intermédiaire du jeu et du jouet.

**Article 2** Pour fréquenter la ludothèque, il faut être adhérent et régler un droit d'inscription annuel et par enfant. Pour l'inscription, il est demandé une pièce d'identité, un justificatif de domicile récent (moins de 3 mois), le livret de famille (en cas de fratrie). Le règlement est effectué, en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Une carte d'adhésion est remise à chaque adhérent. Elle est valable de date à date.

Cette adhésion permet le jeu sur place et donne droit au prêt de jeux ou de jouets. Le droit d'inscription est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

**Article 3** La carte d'adhérent est exigible à chaque venue à la ludothèque, de même que l'inscription de chaque personne présente, sur un registre.

**Article 4** Les parents doivent, au moment de l'adhésion, accompagner les enfants concernés.

**Article 5** Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés et surveillés par les parents ou par une personne responsable désignée par eux, en dehors du personnel de la ludothèque.

**Article 6** Les encadrants ; parents, représentants légaux ou professionnels ; ont la responsabilité des enfants qu'ils accompagnent. Une démarche de partage et d'échange ludique est à cette occasion poursuivie, car elle s'inscrit naturellement dans l'esprit de l'établissement. Les ludothécaires ont pour fonction de faire respecter les règles de vie, mais aussi celles de conseil et d'aide autour du jeu, ainsi que de proposer des animations spécifiques en fonction des publics accueillis. Leur rôle n'est pas celui de l'encadrement.

**Article 7** Le vendredi matin est uniquement réservé à l'accueil Parents-Enfants (moins de 3 ans). Les enfants de cette tranche d'âge peuvent aussi venir durant les temps d'ouverture tout public, les après-midis.

**Article 8** Les horaires d'ouverture au public de la ludothèque sont les suivants :

HORAIRES DE LA STRUCTURE	
Mercredi	9h à 12h
	15h à 18h
Vendredi	9h à 12h **
	15h à 18h

\*\* vendredi : matinée petite enfance pour les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs parents, grands-parents...

**Article 9** L'usage des sur-chaussures est de rigueur :  
- dans toute la ludothèque lors des matinées petite enfance  
- uniquement dans la Ludidou (salle réservée à la petite enfance), les après-midis.

**Article 10** Le rangement se fait environ ¼ d'heure avant la fermeture, il fait partie intégrante des règles de vie. Une petite musique retentit afin de prévenir en douceur de la fin de la séance. Chacun participe à hauteur de ses compétences. Les ludothécaires vous accompagnent dans cette démarche. Toutefois, si votre départ se fait auparavant, il est de votre ressort de ranger ce qui a été utilisé.

- Article 11** Les prêts de jeux et de jouets se font les jours d'ouverture au public, avant l'heure du rangement. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'accompagnant et de l'emprunteur, pour une durée de 15 jours maximum. Un adhérent peut emprunter jusqu'à 2 jeux par quinzaine.
- Article 12** Les jeux ou jouets empruntés seront vérifiés avant sa sortie et à son retour à la ludothèque, devant les emprunteurs. Ces derniers s'engagent à rendre les jeux et les jouets à la date prévue et dans l'état où ils ont été empruntés : complets et en parfait état, dans leur emballage et nettoyés si nécessaire.
- Article 13** Les jouets fonctionnant avec des piles pourront être prêtés ; ils devront être rendus avec les piles dont ils sont équipés.
- Article 14** Les jouets munis d'une pastille rouge ne peuvent être empruntés.
- Article 15** Tout jeu ou jouet non rendu à la date prévue, entraînera la suspension de l'adhésion. Le jeu ou le jouet ne pourra être emprunté plus de deux fois. En cas de non restitution du jouet au terme de cette seconde location (soit après 30 jours), l'adhésion sera suspendue.
- Article 16** En cas de non retour ou de détérioration partielle ou complète du jeu, les parents s'engagent à rembourser à la ludothèque les frais de réparation ou le jeu au prix de remplacement.
- Article 17** Les costumes sont prêtés pour une durée de huit jours. Les impératifs de restitution sont les mêmes que pour les jeux.
- Article 18** Il est interdit de manger à l'intérieur de la ludothèque. Une collation peut être prise l'après-midi dans la cuisine pédagogique de l'accueil de loisirs. Cet espace est réservé aux usagers de la ludothèque à heures précises. Le goûter n'est pas fourni par la structure.
- Article 19** L'usage du téléphone portable est interdit, sauf en cas d'urgence. Cet article est valable pour les appels, sms, mails, jeux, réseaux sociaux, internet... exercés sur téléphone, tablettes...
- Article 20** Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux ainsi que dans l'ensemble de l'enceinte de la structure.
- Article 21** Les objets et les effets personnels des usagers sont placés sous leur entière responsabilité, la Ville n'en est pas responsable.
- Article 22** Le règlement général de la ludothèque est signé en deux exemplaires dont un approuvé est joint au dossier d'inscription. Tout adhérent par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement général.
- Article 23** Le personnel de la ludothèque est chargé de l'application de ce règlement général qui sera affiché et accessible en permanence dans la ludothèque.
- Article 24** La ville d'Herblay se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par voie d'arrêté réglementaire.
- Article 25** Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à .....  
le .....

Signature du responsable de l'enfant  
précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Philippe Rouleau  
Maire d'Herblay  
Vice-président du Conseil départemental

